

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 24
Nombre de votants..... 29

Délibération n° 2023-13

Nomenclature : 7.1 – Décisions budgétaires

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 21 mars 2023

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire,
- Mmes Catherine PAGEAUX, Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Nicole VERPEAUX, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sylvie BOUYSSOU, Véronique LE GRAND, Maryse PATAILLE, Sophie LAGNIER, Nathalie GAY, Julie BARNET,
- MM. Emmanuel DUFOUR, Éric GUYARD, Jean-François GUINOT, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Florent ROYER.

Étaient absents et excusés :

- Mmes Khadija MARZAQ, Isabelle ALIBERT-COLOTTE, Elsa GOUBALI,
- MM. Jacquy GOUBET, Gérald BOUTET.

Pouvoirs :

- Mme Khadija MARZAQ à M. Sébastien COUETTE,
- Mme Isabelle ALIBERT-COLOTTE à Mme Sophie LAGNIER,
- Mme Elsa GOUBALI à Mme Julie BARNET,
- M. Jacquy GOUBET à Mme Catherine PAGEAUX,
- M. Gérald BOUTET à Mme Nathalie GAY.

La séance ouverte, Mmes Véronique LE GRAND et Nathalie GAY ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2023

Les dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, prévoient que les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) ») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. A partir de 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20230328-DELIB2023-13-DE
Date de réception préfecture : 28/03/2023

A compter de l'année 2021, pour compenser la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes se sont vues transférer le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue en 2020 par le département sur leur territoire. Ainsi la commune de Marsannay-la-Côte s'est donc vue transférer le taux départemental de TFPB (21%) venu s'additionner au taux communal.

La situation de surcompensation ou de sous-compensation, issu de l'ajout du taux communal et départemental, est corrigée par un coefficient correcteur qui permet de garantir une compensation intégrale de la perte de taxe d'habitation. Ce coefficient est appliqué chaque année au produit de TFPB revenant aux communes et se traduit soit par une retenue sur le versement des recettes de cette taxe pour les communes surcompensées, soit par le versement d'un complément pour les communes sous-compensées.

Ainsi, la commune de Marsannay la Côte ne perçoit donc plus depuis 2021 de taxe d'habitation hormis celle des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS). Elle perçoit le produit de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) après application du coefficient correcteur.

Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale votés par les collectivités ont été gelés à leur niveau de 2019 pour les années 2020 à 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté conformément aux règles de liens entre les taux fixés par l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

Seules les communes actuellement situées dans le périmètre des zones tendues de la Taxe sur les logements vacants (communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements) peuvent instituer la majoration de la THRS (liste limitative fixée par décret). Aucune commune de Côte-d'Or ne figure dans cette liste ; par conséquent aucune commune de Côte d'Or ne peut donc actuellement instituer la majoration THRS.

En 2023, Il convient de voter les taux des trois taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire :

- la taxe sur le foncier bâti,
- la taxe sur le foncier non bâti ;
- la taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Il est proposé de maintenir en 2023 les taux d'imposition communaux par rapport à l'année 2022.

Les taux 2023 attendus sont :

Taxes sur les ménages	Taux 2022 (rappel)	Taux 2023
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	45,99%	45,99% (*)
Taxe Foncière communale sur les Propriétés Non Bâties	45,71%	45,71%
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	10,41%	10,41%

(*) A ce taux viendra s'appliquer, comme en 2022, le coefficient correcteur qui, pour notre commune en situation de surcompensation, entraînera une baisse des recettes générées par le taux brut de 45,99%.

Considérant que l'état de notification des communes « 1259 com » pour 2023 précise le montant prévisionnel des bases fiscales 2023,

Considérant que, sans augmentation des taux de Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) et de Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) et de Taxe d'Habitation par rapport aux taux de 2022, le montant prévisionnel attendu de la fiscalité locale s'élèverait à 3 960 680 €.

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20230328-DELIB2023-13-DE
Date de réception préfecture : 28/03/2023

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts,

Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020,

Considérant que ce dossier présenté en commission « finances », réunie le 14 mars 2023, a reçu un avis favorable à la majorité des membres présents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 23 voix pour et 6 abstentions :

⇒ **de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes ménages (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties et Taxe sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) ;**

⇒ **de voter les taux des taxes sur les ménages pour l'année 2022 comme suit :**

Taxes sur les ménages	Taux 2022 (rappel)	Taux 2023
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	45,99%	45,99% (*)
Taxe Foncière communale sur les Propriétés Non Bâties	45,71%	45,71%
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	10,41%	10,41%

⇒ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 28 mars 2023

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT



Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20230328-DELIB2023-13-DE
Date de réception préfecture : 28/03/2023